

- nombre de créneaux horaires qu'il a utilisés sur cet aéroport dans lesdites plages horaires pendant la saison aéronautique équivalente précédente, ajusté, le cas échéant, selon le nombre de semaines correspondant aux périodes de planification concernées.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la gestion des créneaux horaires attribuables sur l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle, telle qu'elle résulte des dispositions du règlement (CEE) n° 95/93 susvisé, sous réserve du respect du nombre maximal fixé à l'article 2.

Art. 6. - Le ministre chargé de l'aviation civile peut accorder des dérogations aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 7. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables, d'une part, en cas d'urgence pour des motifs liés à la

sécurité des vols ou des personnes, d'autre part, aux mouvements en liaison avec une mission humanitaire ou sanitaire.

Art. 8. - Le directeur général de l'aviation civile et le coordonnateur de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 2003.

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*
GILLES DE ROBIEU

*Le secrétaire d'Etat aux transports
et à la mer.*

DOMINIQUE BUSSIEREAU

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance

NOR: SANP0323688A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 79/869/CEE du Conseil du 9 octobre 1979 modifiée relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, et notamment son annexe III ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-21 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté détermine les méthodes d'analyse qui doivent être utilisées pour l'analyse des échantillons d'eau destinée à la consommation humaine et des échantillons d'eau brute d'origine superficielle et souterraine utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2. - Les méthodes d'analyse des paramètres mentionnés dans le chapitre I^{er} (Eaux potables) du titre II du livre III du code de la santé publique et les caractéristiques de performance de ces méthodes sont les suivantes :

a) Les analyses des paramètres mentionnés aux annexes I et IV du présent arrêté doivent être réalisées selon les méthodes qui y sont spécifiées ; les normes AFNOR ou les normes ISO (en l'absence de normes AFNOR) en vigueur doivent être utilisées ;

b) Les méthodes d'analyse des paramètres mentionnés aux annexes II et V du présent arrêté doivent respecter toutes les caractéristiques de performances qui y sont spécifiées : justesse, fidélité, limites de quantification et de détection. Les limites de quantification et de détection de ces méthodes d'analyse doivent être inférieures ou égales à celles figurant aux annexes II et V. Pour les paramètres mentionnés à l'annexe II, le résultat analytique est exprimé avec un nombre de chiffres significatifs au moins égal à ceux des valeurs paramétriques figurant au I et au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique, si la méthode d'analyse le permet. Pour les paramètres mentionnés à l'annexe V, le résultat analytique est exprimé avec un nombre de chiffres significatifs au moins égal à celui des valeurs paramétriques figurant au III de l'annexe 13-1 (valeurs limites impératives quand elles existent ou, à défaut, valeurs guides du niveau de traitement A 1) et à l'annexe 13-3 du code de la santé publique, si la méthode d'analyse le permet ;

c) Les méthodes d'analyse des paramètres mentionnés à l'annexe III du présent arrêté doivent respecter les limites de détection qui y sont spécifiées.

Art. 3. - Les récipients contenant les échantillons, les produits chimiques ou méthodes utilisés pour conserver un échantillon d'eau

en vue de l'analyse d'un ou de plusieurs paramètres, le transport et le stockage des échantillons ainsi que leur préparation en vue de l'analyse ne doivent pas être susceptibles de modifier les résultats de celle-ci, par référence aux recommandations des normes d'échantillonnage en vigueur, et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

Art. 4. - L'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine est abrogé à compter du 25 décembre 2003.

Art. 5. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
W. DAB

ANNEXE I

MÉTHODES POUR L'ANALYSE DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

PARAMÈTRES	MÉTHODES
<i>Paramètres microbiologiques</i>	
Coliformes totaux et <i>Escherichia coli</i> .	NF EN ISO 9308-1 dans les conditions suivantes : - l'analyse doit être réalisée selon l'essai standard « de référence », ne pas utiliser l'« essai rapide optionnel » ; - une deuxième lecture est obligatoire après une période d'incubation de 44 h (+/- 4 h) ; - une eau dont la membrane est envahie et ne permet pas un repiquage de colonies isolées doit être déclarée « non interprétable (flore interférente importante) » ; - pour les eaux fabriquées à partir d'eaux superficielles ou influencées par des eaux superficielles, effectuer une seconde mesure à 44 °C. Dans ce cas, rendre le résultat le plus élevé.
Bactéries sulfite-réductrices, y compris les spores.	NF EN 26461-2 dans les conditions suivantes : - l'analyse doit être faite après pasteurisation de l'échantillon ; - l'analyse doit être faite en filtrant 100 ml d'échantillon.
<i>Cryptosporidium-Giardia</i> .	NFT 90-455.

PARAMÈTRES	MÉTHODES
Enterocoques.	NF EN ISO 7899-2.
Enterovirus.	XPT 90-451.
<i>Legionella</i> .	NFT 90-431.
Numération de germes aérobies revivifiables à 22 °C.	NF EN ISO 6222.
Numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C.	NF EN ISO 6222.
<i>Pseudomonas aeruginosa</i> .	NF EN 12780.
Staphylocoques pathogènes.	NFT 90-421 - Annexe A.
Flaconnage.	NFT 90-425
<i>Paramètres de radioactivité</i>	
Activité alpha globale.	NF M 60-801.
Activité bêta globale.	NF M 60-800.
Radionucléides spécifiques : Tritium. Carbone 14. Radium 226.	NF M 60-802-1. NF M 60-802-2. NF M 60-803.

PARAMÈTRES	MÉTHODES
Autres radionucléides spécifiques.	En attente de méthode normalisée, la méthode à mettre en œuvre est définie par l'Institut de radioprotection et de sécurité nucléaire.
<i>Paramètres organoleptiques</i>	
Odeur - Saveur.	NF EN 1622 (méthode courte)
<i>Paramètres physico-chimiques</i>	
Chlore libre et total.	NF EN ISO 7393-2.
Conductivité.	NF EN 27888 (la température de rendu des résultats est 25 °C).
COT.	NF EN 1484.
Couleur.	NF EN ISO 7887 (couleur apparente).
Equilibre calcocarbonique.	Calculée selon la méthode de Legrand-Poirier, qui nécessite : - la mesure <i>in situ</i> du pH et de la température de l'eau ; - le dosage des éléments majeurs de la balance ionique (TAC, Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Na ⁺ , K ⁺ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , NO ₃ ⁻).
Oxydabilité.	NF EN ISO 8467.
pH.	NF T 90-008.

ANNEXE II

CARACTÉRISTIQUES DE PERFORMANCES DES MÉTHODES D'ANALYSE
DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

PARAMÈTRES	VALEUR paramétrique	JUSTESSE en % de la valeur paramétrique (note 1)	FIDÉLITÉ en % de la valeur paramétrique (note 2)	LIMITE de détection en % de la valeur paramétrique (note 3)	LIMITE de quantification (note 4)	CONDITIONS
Acrylamide.	0,10 µg/L					A contrôler en fonction des critères de qualité spécifiés pour le produit.
Aluminium total.	200 µg/L	10	10	10	30 µg/L	Analyse effectuée sur un échantillon non filtré acidifié à pH ≤ 2.
Ammonium (NH ₄ ⁺).	0,1 mg/L	10	10	10	0,05 mg/L	
Antimoine.	5,0 µg/L	25	25	25	5,0 µg/L	
Arsenic.	10 µg/L	10	10	10	10 µg/L	
Baryum.	0,7 mg/L				0,1 mg/L	
Benzène.	1,0 µg/L	25	25	25	1,0 µg/L	
Benzo [a] pyrène.	0,010 µg/L	25	25	25	0,010 µg/L	
Bore.	1,0 mg/L	10	10	< 5	50 µg/L	
Bromates.	10 µg/L	25	25	25	10 µg/L	
Cadmium.	5,0 µg/L	10	10	4	1,0 µg/L	
Calcium.					1 mg/L	

PARAMÈTRES	VALEUR paramétrique	JUSTESSE en % de la valeur paramétrique (note 1)	FIDÉLITÉ en % de la valeur paramétrique (note 2)	LIMITE de détection en % de la valeur paramétrique (note 3)	LIMITE de quantification (note 4)	CONDITIONS
Chlore libre et total.				0,03 mg/L	0,05 mg/L	
Chlorites.	0,2 mg/L				0,1 mg/L	
Chlorure de vinyle.	0,5 µg/L					A contrôler en fonction des critères de qualité spécifiés pour le produit.
Chlorures.	250 mg/L	10	10	< 4	10 mg/L	
Chrome.	50 µg/L	10	10	10	10 µg/L	
Conductivité.		10	10	10	Sans objet	
Cuivre.	2,0 mg/L ou 1,0 mg/L selon les dispositions de l'annexe 13-1 du code de la santé publique	10	10	10	0,05 mg/L	
Cyanures totaux.	50 µg/L	10	10	10	20 µg/L	
1,2 dichloroéthane.	3,0 µg/L	25	25	10	3,0 µg/L	
Dureté (TH).					2° F	
Epichlorhydrine.	0,10 µg/L				-	A contrôler en fonction des critères de qualité spécifiés pour le produit.
Fer total.	200 µg/L	10	10	10	100 µg/L	Analyse effectuée sur un échantillon non filtré acidifié à pH ≤ 2.
Fluorures.	1,5 mg/L	10	10	3	200 µg/L	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques.	0,1 µg/L	25	25	10	0,01 µg/L	Les caractéristiques de performance s'appliquent à chacune des substances spécifiées à 25 % de la valeur paramétrique figurant à l'annexe 13-1 du code de la santé publique.
Magnésium.					1 mg/L	
Manganèse.	50 µg/L	10	10	10	25 µg/L	
Mercure.	1,0 µg/L	20	10	10	0,3 µg/L	
Microcystine - LR.	1 µg/L	-	-	-	0,5 µg/L	
Nickel.	20 µg/L	10	10	10	10 µg/L	
Nitrates (en NO ₃ ⁻).	50 mg/L	10	10	4	5 mg/L	
Nitrites (en NO ₂ ⁻).	0,50 mg/L ou 0,1 mg/L selon les dispositions de l'annexe 13-1 du code de la santé publique	10	10	< 10	0,05 mg/L	

PARAMETRES	VALEUR paramétrique	JUSTESSE en % de la valeur paramétrique (note 1)	FIDÉLITÉ en % de la valeur paramétrique (note 2)	LIMITE de détection en % de la valeur paramétrique (note 3)	LIMITE de quantification (note 4)	CONDITIONS
Pesticides (par substance individuelle y compris les métabolites).	0,10 µg/L	25	25	25*	0,05 µg/L *	Les caractéristiques de performance s'appliquent à chaque pesticide pris individuellement et dépendent du pesticide considéré. * valeur d'objectif.
Aldrine, dieldrine, heptachlore, heptachlorépoxyde (par substance individuelle y compris les métabolites).	0,03 µg/L	25	25	25*	0,02 µg/L *	
pH.						
Plomb.	10 µg/L	10	10	10	5 µg/L	
Potassium.					1 mg/L	
Sélénium.	10 µg/L	10	10	10	5 µg/L	
Sodium.	200 mg/L	10	10	< 0,5	1 mg/L	
Sulfates.	250 mg/L	10	10	< 4	10 mg/L	
Température.						Dispositif de mesurage raccordé aux étalons de référence internationaux.
Tétrachloréthylène et trichloréthylène.	10 µg/L (somme des concentrations des paramètres spécifiés)	25	25	10	2 µg/L	Les caractéristiques de performance s'appliquent à chacune des substances spécifiées à 50 % de la valeur paramétrique figurant à l'annexe 13-1 du code de la santé publique.
Titre alcalimétrique complet (TAC).					2° F	
Total trihalométhanes (chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane, bromodichlorométhane).	100 µg/L	25	25	10	5 µg/L	Les caractéristiques de performance s'appliquent à chacune des substances spécifiées à 25 % de la valeur paramétrique figurant à l'annexe 13-1 du code de la santé publique.
Turbidité (FNU ou NFU).	0,5 ou 1 ou 2 selon les dispositions de l'annexe 13-1 du code de la santé publique	25	25	25	0,5	

Note 1 : la justesse mesure l'erreur systématique. Elle représente la différence entre la valeur moyenne du grand nombre de mesures répétées et la valeur exacte.

Note 2 : la fidélité mesure l'erreur aléatoire. Elle est exprimée en général à partir de l'écart type (à l'intérieur du lot et entre les lots) de l'éventail des résultats sur la moyenne. Une fidélité acceptable est égale à deux fois l'écart type relatif.

Note 3 : la limite de détection est :

- soit trois fois l'écart type à l'intérieur du lot d'un échantillon naturel contenant une concentration peu élevée du paramètre ;
- soit cinq fois l'écart type à l'intérieur du lot d'un échantillon vierge.

Note 4 : la limite de quantification est la plus petite valeur à partir de laquelle il existe un résultat de mesure avec une fidélité suffisante. Elle doit être calculée selon le paragraphe 5.1.3.3 de la norme française XP T 90-210 de décembre 1999.

ANNEXE III

LIMITES DE DÉTECTION POUR LES PARAMÈTRES
CONCERNANT LA RADIOACTIVITÉ

PARAMÈTRES	LIMITES DE DÉTECTION (*)
Activité alpha globale.....	0,04 Bq/L
Activité bêta globale.....	0,4 Bq/L
Américium (Am) 241.....	0,06 Bq/L
Carbone (C) 14.....	20 Bq/L
Césium (Cs) 134.....	0,5 Bq/L
Césium (Cs) 137.....	0,5 Bq/L
Cobalt (Co) 60.....	0,5 Bq/L
Iode (I) 131.....	0,5 Bq/L
Plomb (Pb) 210.....	(en cours d'examen)
Plutonium (Pu) 238, 239 et 240.....	0,04 Bq/L
Polonium (Po) 210.....	(en cours d'examen)
Radium (Ra) 226.....	0,04 Bq/L
Radium (Ra) 228.....	0,08 Bq/L
Strontium (Sr) 90.....	0,4 Bq/L
Tritium.....	10 Bq/L
Uranium (U) 234.....	0,005 Bq/L
Uranium (U) 238.....	0,005 Bq/L

(*) Les incertitudes sont calculées avec un facteur d'élargissement k pris égal à 2 par analogie avec un niveau de confiance de 95 %.

ANNEXE IV

MÉTHODES POUR L'ANALYSE DES EAUX BRUTES (EAUX
DOUCES SUPERFICIELLES ET EAUX SOUTERRAINES) UTILISÉES
POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMA-
TION HUMAINE

PARAMÈTRES	MÉTHODES
<i>Paramètres microbiologiques</i>	
Coliformes totaux.	NF EN ISO 9308-1: une deuxième lecture est obligatoire après une période d'incubation de 44 h (+/- 4 h); NF T 90-413: à utiliser, à défaut, pour les eaux très turbides.
<i>Cryptosporidium - Giardia.</i>	NF T 90-455.
Entérocoques.	NF EN ISO 7899-1 (eaux superficielles et karstiques). NF EN ISO 7899-2 (eaux souterraines).
Entérovirus.	XP T 90-451.

PARAMÈTRES	MÉTHODES
<i>Escherichia coli.</i>	NF EN ISO 9308-3 (eaux superficielles et karstiques). NF EN ISO 9308-1 (eaux souterraines) dans les conditions suivantes: - l'analyse doit être réalisée selon l'essai standard « de référence » (ne pas utiliser l'« essai rapide optionnel »); - une deuxième lecture est obligatoire après une période d'incubation de 44 h (+/- 4 h); - une eau dont la membrane est envahie et ne permet pas un repiquage de colonies isolées doit être déclarée « non interprétable (flore interférente importante) ».
<i>Legionella.</i>	NF T 90-431.
Salmonelles.	ISO 6340.
<i>Paramètres physico-chimiques</i>	
Agents de surface réagissant au bleu de méthylène.	NF EN 903.
Azote Kjeldhal.	NF EN 25663.
Couleur.	NF EN ISO 7887 (couleur apparente).
Conductivité.	NF EN 27888 (la température de rendu des résultats est 25 °C).
COT.	NF EN 1484.
Demande biochimique en oxygène à 20 °C sans nitrification.	NF EN 1899-1. NF EN 1899-2.
Demande chimique en oxygène.	NF T 90-101.
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés (indice).	NF EN ISO 9377-2.
Indice phénot.	XP T 90-109. NF EN ISO 14402.
Matières en suspension.	NF EN 872. NF T 90-105-2.
Odeur.	NF EN 1622 (méthode courte).
Oxydabilité.	NF EN ISO 8467.
Oxygène dissous.	NF EN 25814.
pH.	NF T 90-008.

ANNEXE V

CARACTERISTIQUES DE PERFORMANCES DES MÉTHODES D'ANALYSE DES EAUX BRUTES (EAUX DOUCES SUPERFICIELLES ET EAUX SOUTERRAINES) UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

PARAMÈTRES	LIMITE DE DÉTECTION (note 5)	FIDÉLITÉ ± (note 6)	JUSTESSE ± (note 7)	LIMITE de quantification (note 8)
Agent de surface réagissant au bleu de méthylène (lauryl sulfate de sodium).	0,05 mg/L	20 % de la valeur limite impérative du niveau de traitement figurant au III de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.	-	0,10 mg/L
Aluminium total.	20 µg/L	10 %	10 %	30 µg/L
Ammonium (NH ₄ ⁺).	0,01 mg/L	0,03 mg/L	0,03 mg/L	0,05 mg/L
Antimoine.	1,25 µg/L	25 %	25 %	5,00 µg/L
Arsenic (As).	2 µg/L	20 %	20 %	10 µg/L
Azote Kjeldahl (N).	0,5 mg/L	0,5 mg/L	0,5 mg/L	1,0 mg/L
Baryum (Ba).	0,02 mg/L	15 %	30 %	0,10 mg/L
Bore (B).	< 0,05 mg/L	10 %	20 %	0,05 mg/L
Cadmium (Cd).	0,2 µg/L	30 %	30 %	1,0 µg/L
Chlorures (Cl ⁻).	< 10 mg/L	10 %	10 %	10 mg/L
Chrome total (Cr).	< 10 µg/L	20 %	30 %	10 µg/L
Conductivité.	-	5 %	10 %	-
Couleur apparente (Pt).	5 mg/L	10 %	20 %	-
Cuivre (Cu).	0,005 mg/L	10 %	20 %	0,020 mg/L
Cyanures (CN ⁻).	10 µg/L	20 %	30 %	20 µg/L
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) à 20 °C sans nitrification (O ₂).	2 mg/L	1,5 mg/L	2 mg/L	3 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO) (O ₂).	15 mg/L	20 %	20 %	30 mg/L
Fer dissous (Fe) (sur échantillon filtré à 0,45 µm).	0,02 mg/L	10 %	20 %	0,10 mg/L
Fluorures (F ⁻).	0,05 mg/L	10 %	20 %	0,20 mg/L
Hydrocarbures aromatiques polycycliques.	< 0,01 µg/L	50 %	50 %	0,01 µg/L
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés.	0,01 mg/L 0,04 mg/L (selon les catégories d'eau)	20 %	30 %	0,10 mg/L
Manganèse (Mn).	0,01 mg/L	10 %	20 %	0,025 mg/L
Matières totales en suspension.	-	5 %	10 %	5 mg/L
Mercure (Hg).	0,1 µg/L	30 %	30 %	0,5 µg/L
Nickel.	2 µg/L	10 %	10 %	10 µg/L

PARAMÈTRES	LIMITE DE DETECTION (note 5)	FIDÉLITÉ ± (note 6)	JUSTESSE ± (note 7)	LIMITE de quantification (note 8)
Nitrates (NO ₃ ⁻).	2 mg/L	10 %	20 %	5 mg/L
Nitrites (NO ₂ ⁻).	< 0,05 mg/l	10 %	10 %	0,05 mg/L
Oxydabilité (O ₂).	1 mg/L	25 %	25 %	
Pesticides (par substance individuelle y compris les métabolites) (note 9).	< 0,05 µg/L * (* valeur d'objectif)	50 %	50 %	0,05 µg/L * (* valeur d'objectif)
Aldrine, dieldrine, heptachlore, heptachlor-époxyde (par substance individuelle y compris les métabolites) (note 9).	< 0,02 µg/L * (* valeur d'objectif)	50 %	50 %	0,02 µg/L * (* valeur d'objectif)
pH (unité pH).	-	0,1	0,2	-
Phénols (indice phéno) (C ₆ H ₅ OH).	0,000 5 mg/L 0,001 mg/L (selon les catégories d'eau)	0,000 5 mg/L 30 %	0,000 5 mg/L 50 %	0,03 mg/L
Phosphore total (P ₂ O ₅).	0,02 mg/L	10 %	20 %	0,20 mg/L
Plomb (Pb).	1 µg/L	20 %	30 %	5 µg/L
Taux de saturation en oxygène dissous.	5 %	10 %	10 %	-
Sélénium (Se).	5 µg/L	-	-	5 µg/L
Silice (SiO ₂).	1 mg/L	10 %	10 %	5,5 mg/L
Sodium (Na ⁺).	1 mg/L	10 %	10 %	2 mg/L
Sulfates (SO ₄ ⁻²).	< 10 mg/L	10 %	10 %	10 mg/L
Température (°C).		0,5	1	Dispositif de mesurage raccordé aux étalons de référence interna- tionaux.
Tétrachloréthylène et trichloréthylène.	1 µg/L	20 %	20 %	2 µg/L
Turbidité (FNU ou NFU).	25 % de la valeur para- métrique spécifiée à l'annexe 13-1 du code de la santé publique.	25 %	25 %	0,5
Zinc (Zn).	0,01 mg/L	10 %	20 %	0,05 mg/L

Note 5 : la limite de détection est :

- soit trois fois l'écart type à l'intérieur du lot d'un échantillon naturel contenant une concentration peu élevée du paramètre ;
- soit cinq fois l'écart type à l'intérieur du lot d'un échantillon vierge.

Note 6 : la fidélité mesure l'erreur aléatoire. Elle est exprimée en général à partir de l'écart type (à l'intérieur du lot et entre les lots) de l'éventail des résultats sur la moyenne. Une fidélité acceptable est égale à deux fois l'écart type relatif.

Note 7 : la justesse mesure l'erreur systématique. Elle représente la différence entre la valeur moyenne du grand nombre de mesures répétées et la valeur exacte.

Note 8 : la limite de quantification est la plus petite valeur à partir de laquelle il existe un résultat de mesure avec une fidélité suffisante. Elle doit être calculée selon le paragraphe 5.1.3.3 de la norme française XP T 90-210 de décembre 1999. Les limites données dans ce tableau correspondent au niveau de traitement A.1 (défini à l'article R. 1321-38 du code de la santé publique). Les valeurs de ces limites peuvent être augmentées pour des eaux relevant du niveau de traitement A.2 ou A.3.

Note 9 : les caractéristiques de performance s'appliquent à chaque pesticide pris individuellement et dépendent du pesticide considéré.